



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

2 juin 2014

AVIS n° 2014-46

Sur le refus implicite de donner accès à une instruction  
ministérielle du 15 mars 2012 à Belgocontrol et à  
toutes les décisions d'application ou d'exécution de  
celle-ci

(CADA/2014/37)

## **1. Un récapitulatif**

Par courrier recommandé en date du 12 mars 2014, Monsieur Damien Jans demande au Secrétaire d'Etat compétent pour l'environnement, une copie de l'instruction ministérielle du 15 mars 2012 adressée à Belgocontrol en ce qui concerne les nouveaux plans de vol à l'aéroport de Bruxelles-National ainsi que toutes les décisions appliquant ou exécutant ces plans.

N'obtenant aucune réaction à sa demande, Monsieur Damien Jans demande, par courrier recommandé en date du 9 mai 2014, au Secrétaire d'Etat de reconsidérer sa décision tacite de refus. Le même jour, il demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet simultanément introduit une demande de reconsidération auprès du Secrétaire d'Etat compétent pour l'environnement et une demande d'avis auprès de la Commission.

La Commission souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que dans la mesure où les documents demandés doivent être qualifiés d'informations environnementales, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande. Son avis se limite dès lors aux documents dont les informations ne peuvent pas être considérées comme des informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

### **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 partent du principe de la publicité de tous les documents administratifs. Le Secrétaire d'Etat ne peut cependant décider de ne pas divulguer les documents administratifs demandés que s'il peut invoquer un ou plusieurs motifs d'exception cités à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 et si ceux-ci sont motivés de manière concrète et pertinente. Dans la mesure où il omet de le faire, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

Bruxelles, le 2 juin 2014.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente